



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la Réglementation et des Elections

prescriptions complémentaires
de prolongation d'autorisation

ARRÊTÉ

SAS RIFFIER GRANULATS VICAT
4 rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons
38080 L'ISLE D'ABEAU

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Site de La Salle

Lieux-dits « La Montagne de la Salle » et « Les Thorains »

DCL / BREVU / 2019 - 213 - 2

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14,

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 06/1486/2-3 du 29 mai 2006 autorisant la société TARMAC GRANULATS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de La Salle au lieu-dit « La Montagne de la Salle »,

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 12-00386 du 9 février 2012 au profit de la SAS Société des Carrières et Bétons du Val de Saône (SCBVS),

VU l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 212-2 du 31 juillet 2017 au profit de la SAS RIFFIER GRANULATS VICAT,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 10 juillet 2019,

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 24 juillet 2019,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 susvisé,

Considérant la demande de prolongation d'autorisation d'exploiter de la société RIFFIER GRANULATS VICAT en date du 6 mai 2019,

Considérant que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant que l'autorisation d'exploiter arrive à échéance le 28 mai 2021,

Considérant que le gisement prévu a été sous-exploité,

Considérant que la société RIFFIER GRANULATS VICAT ne modifie pas les conditions d'exploitation autorisées,

Considérant le rapport et les propositions en date du 4 juillet 2019 de l'inspection de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société RIFFIER GRANULATS VICAT dont le siège social est situé 4 rue Aristide Berges – les 3 Vallons – 38080 L'ISLE D'ABEAU, est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière située aux lieux-dits « La Montagne de la Salle » et « Les Thorains » sur le territoire de la commune de La Salle, dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 mai 2006 et selon les prescriptions complémentaires ci-après.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est prolongée pour une durée de 2 ans à compter de la date de fin d'autorisation de l'arrêté préfectoral d'exploiter du 29 mai 2006, soit à partir du 29 mai 2021.

Afin de permettre la réalisation des travaux de remise en état et, le cas échéant, la mise en œuvre des garanties financières, l'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au moins 12 mois avant l'échéance de l'autorisation.

Article 3 : Production autorisée

La production maximale autorisée est de 250 000 tonnes (*inchangée par rapport à l'arrêté d'autorisation*).

Article 4 : Garanties financières

Les dispositions de l'article 9-1 de l'arrêté préfectoral n° 06/1486/2-3 du 29 mai 2006 sont complétées par les dispositions suivantes :

La durée de l'autorisation comporte une période supplémentaire de 2 ans. Le montant des garanties financières est fixé comme suit :

Phases	Montant pour la phase en euros (€)	Indice TP 01
2016-2021 (en cours)	78001	Janvier 2019 : 109,7
2021-2023 (prolongation)	78001	Janvier 2019 : 109,7

Article 5 : Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les prescriptions des textes ci-dessous sont notamment applicables à l'établissement :

- arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- arrêté modifié du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté modifié du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société RIFFIER GRANULATS VICAT.

Article 7 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et copies

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de La Salle, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à :

- M. le responsable de l'unité départementale de la DREAL à Mâcon,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

Mâcon, le 1 AOUT 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
Jean-Claude GENEY